

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire délivré à la société AGORA
pour son établissement situé à Bresles(60510)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 1992 délivré à la coopérative agricole de Bresles - Rochy - Condé pour exploiter à Bresles des installations de stockage de céréales ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 9 juin 1997 délivré à la société Force 5 pour les installations exploitées à Bresles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2004 demandant à la société FORCE 5 de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 3 septembre 2010 délivré à la société AGORA pour les installations exploitées à Bresles ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'étude de dangers du 10 août 2000 et les compléments du 24 janvier 2006 et du 12 avril 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 avril 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 31 mai 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2012 à la connaissance de l'exploitant qui n'a émis aucune observation ;

Considérant que la société AGORA à Bresles exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que les zones forfaitaires définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 débordent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que l'étude de dangers complétée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe 2 du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Désignation de l'Exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société AGORA à Bresles sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes. Toute disposition contraire prescrite antérieurement est abrogée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Descriptif des produits autorisés et des volumes

Le tableau mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 février 1992 est abrogé et remplacé par la prescription suivante:

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2160-1-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	15600 m ³	A
1412-2b	Gaz inflammable liquéfié. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6t mais inférieure à 50t.	28 T	DC

1432-2b	Liquides inflammables, quantité supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	50 m ³	D
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ , mais inférieure à 500 m ³ .	400 m ³	D
1111-1	Produits solides très toxiques, quantité inférieure à 200 kg	199 kg	NC
1111-2	Produits liquides très toxiques, quantité inférieure à 50 kg	49 kg	NC
1131-1	Produits solides toxiques, quantité inférieure à 5 T	4,9 T	NC
1131-2	Produits liquides toxiques, quantité inférieure à 14 T	0,9 T	NC
1172	Stockage de produits dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, quantité inférieure à 20 T	19 T	NC
1173	Stockage de produits dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques, quantité inférieure à 100 T	99 T	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	50 kW	NC
1331 II	II – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux 	499 T	NC

	<p>exigences de l'annexe</p> <p>La quantité totale d'engrais étant inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 28% en poids</p>		
1331 – III	<p>III – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II...</p> <p>La quantité totale d'engrais... étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – inférieure à 1250 t. 	1249 T	NC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; DC= Déclaration soumis à contrôle périodique; NC = Non classé

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3 - Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Textes
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 4 - Périmètre d'éloignement

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

Article 5 - Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 6 - Consignes d'exploitation et de sécurité

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 7 - Permis de feu

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),

- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

Article 8 - Moyens de protection contre les explosions

a) Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers et aux compléments réalisés par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

entité	Volumes	Surface éventable existante	Nature des surfaces éventables, pression statique d'ouverture (Pstat)	Surface calculée nécessaire
Silo E tour de travail + combles + cases	8011 m ³	1589 m ²	Toitures Fibre ciment et bardage bac acier, Pstat = 20 mbar	112 m ²
Silo F tour de travail + combles + cases	14107 m ³	2117 m ²	Toitures Fibre ciment et bardage bac acier, Pstat = 20 mbar	265 m ²
Boisseau 1	87,5 m ³	15,9 m ²	Tôle mécano-soudée Pstat =50 mbar	2,5 m ²
Boisseau 2	111,4 m ³	20,25 m ²	Tôle fibre ciment Pstat =50 mbar	1,8 m ²

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers complétée du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personnes à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers complétée réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont

dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité du découplage mis en place suivant :

Volume A	Volume B	Nature / Résistance du découplage
Tour de manutention du silo F	Galeries inférieure	porte métallique (s'ouvrant vers la tour) en tôle résistant à 50 mbar

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Les portes assurant le découplage sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques (ferme portes automatiques), excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les factures, copies des procédures établies, compte rendu de visite d'expert, étude de dimensionnement, etc..., qui permettent de justifier de l'efficacité et de la fiabilité des mesures mises en place.

Article 9 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les machines, les chemins de câbles électriques.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 10 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site ainsi que des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
 - * des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - * des mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié ;
 - * des moyens de lutte contre l'incendie ;

- * des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

L'ensemble du personnel, y compris les intérimaires ou saisonniers, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers complétée et des différentes conditions météorologiques. Par ailleurs,

- l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF, etc.) sont signalés ;
- à proximité des zones de stockage de matières dangereuses sont placés des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits ;
- les stockages de matières dangereuses liquides sont placés dans des bacs de rétention de dimensions réglementaires ;
- les poteaux incendie ou bornes incendie doivent pouvoir être utilisés sans danger par le personnel d'incendie et de secours.

Article 11 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers complétée réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Installations	Type sonde	Nombre
Silo plat E	sonde à 2 ou 3 points	15 sondes
Silo plat F	Sondes 4 points	28 sondes

Les deux silos sont munis d'installations thermométriques fixes reliées à un poste de commande et équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de l'ensemble des sondes.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 12 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Conformément à l'étude de dangers complétée élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Dispositifs de sécurité
Silo plat E	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Paliers extérieurs ▪ Sous aspiration ▪ capotés
	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de surintensité moteur • Détecteur de bourrage • Capotés et sous aspiration
Silo plat F	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ sous aspiration ▪ capotés
	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Détecteur de bourrage ▪ Capotés et sous aspiration
	Vis sans fin	<ul style="list-style-type: none"> ▪ capotées ▪ double asservissement au fonctionnement du silo
	Cyclone à sacs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers externes ▪ double asservissement au fonctionnement du silo

Tous les transporteurs et élévateurs sont capotés et reliés à la terre.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 - Vieillessement des structures

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence déterminée par l'exploitant et a minima annuelle.

En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Article 14 - Système d'aspiration

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers complétée réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques des équipements sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches (ex : opacimètre côté air propre) et les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance / une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Sur la base des conclusions de cette étude, l'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

REÇU LE 10 SEP. 2012

Article 15 - Délais et voie de recours

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 16

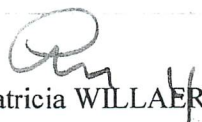
En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 17

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bresles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 août 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires

M. le directeur de la société AGORA

M. le Maire de Bresles

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

M. le directeur départemental de territoires - SAUE

**ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 16 AOÛT 2012
PORTER A CONNAISSANCE**

Tableau des phénomènes dangereux

Établissement concerné : AGORA
Commune : BRESLES

OBJET : Clôture de l'étude de dangers complétée pour les installations de stockage de céréales, d'engrais et de produits agropharmaceutiques (phytosanitaires) de la société AGORA à BRESLES

L'étude de dangers et ses compléments sont fondés notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés, tels que les effets de surpression et d'ensevelissement liés au stockage de céréales.

Les modélisations effectuées prennent en compte les valeurs seuils prévues par les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, devant faire l'objet de recommandations en matière d'urbanisme :

Tableau des phénomènes dangereux ayant des effets de surpression :

Le tableau ci-dessous reprend les différents scénarii et zones de dangers issus de l'étude de dangers réactualisée.

scénario	20 mbar	50 mbar (SEI)	140 mbar (SEL)
explosion du silo E (tour de travail, cases et combles)	80 m	Pas d'effet au sol	Pas d'effet au sol
explosion du silo F (tour de travail, cases et combles)	107 m		
explosion du boisseau 1	28,7 m	11,4 m	
explosion du boisseau 2	31,4 m	13,1m	

Les cases grisées correspondent aux distances d'effet qui sortent des limites de propriété
Les zones sont représentées sur le plan joint en annexe du présent document

*** Pour mémoire :**

La signification des effets est la suivante :

- seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine

ZONES FORFAITAIRES POUR LES SILOS

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié prévoit que l'exploitation d'un silo est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés par l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié) et des tours de manutention :

- *par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats ;*
- *par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats.*

	Hauteur tour manutention ht	Hauteur cellules hc	Distance calculée par rapport à la hauteur des tours de manutention 1,5 x ht ---> article 6 de l'AM du 29 mars 2004 modifié (1 ^{er} tiret)	Distance minimum d'éloignement par rapport aux voies ferrées moins de 30 trains voy./j et routes moins de 2000 véh./j ---> article 6 de l'AM du 29 mars 2004 modifié (2 ^{ème} tiret)
Silo plat E	19 m	10,5 m	28,5 m	10,5 m
Silo plat F	18,5 m	11 m	28 m	11 m

Nota : Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'URBANISME

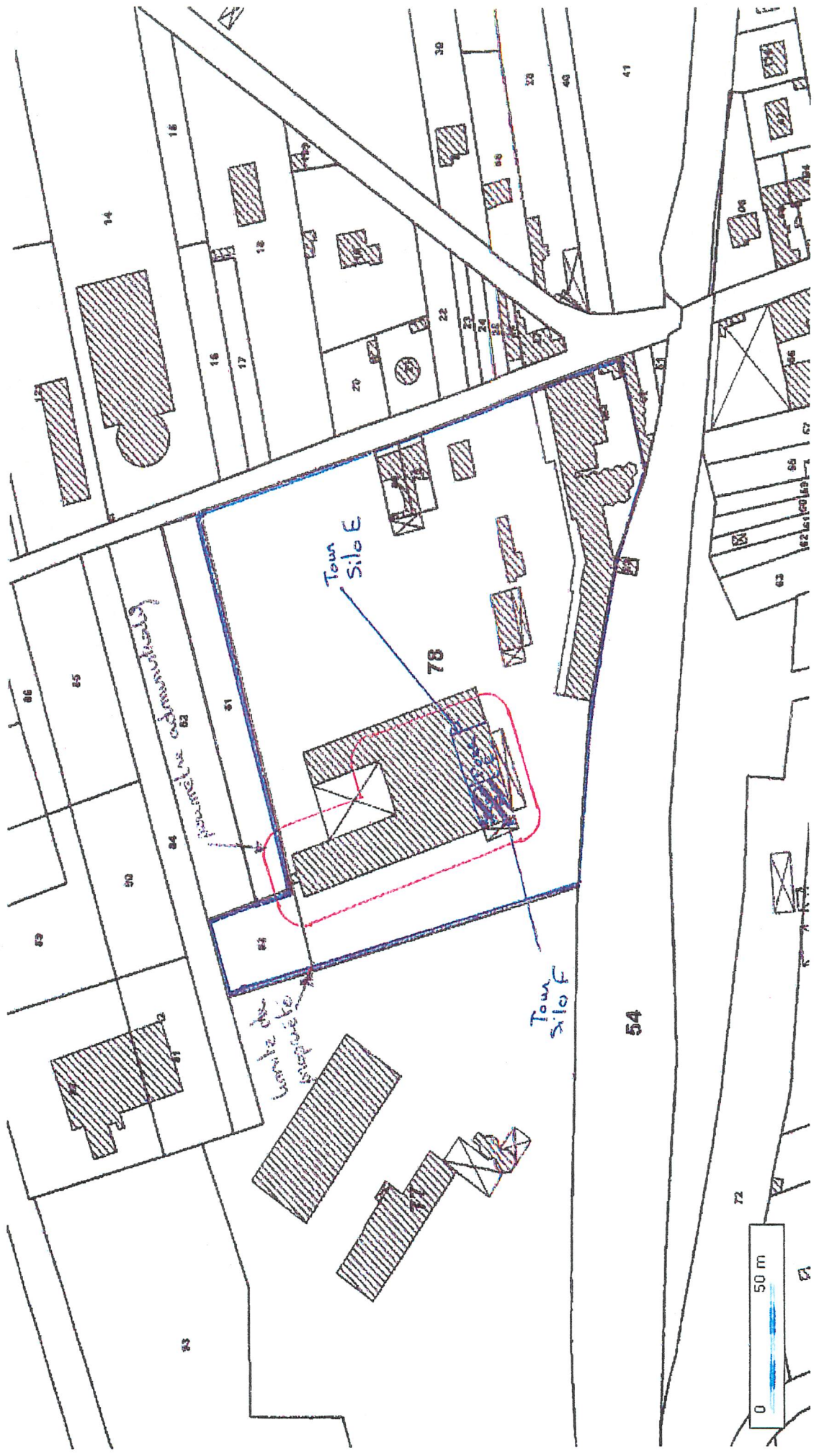
Les recommandations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Elles sont issues de la circulaire "porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées" en date du 4 mai 2007. Les recommandations sont les suivantes :

- Il convient de ne pas autoriser dans les zones forfaitaires et les zones d'effets (ELS, EL, IRR) toute nouvelle construction contraire avec la définition des zones définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2004 modifié. Les constructions nouvelles suivantes sont interdites : habitations, immeubles occupés par des tiers, immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public, voies de communication, voies ferrées, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
- Pour les effets indirects il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme les dispositions imposant aux constructions l'adaptation aux effets de surpression.

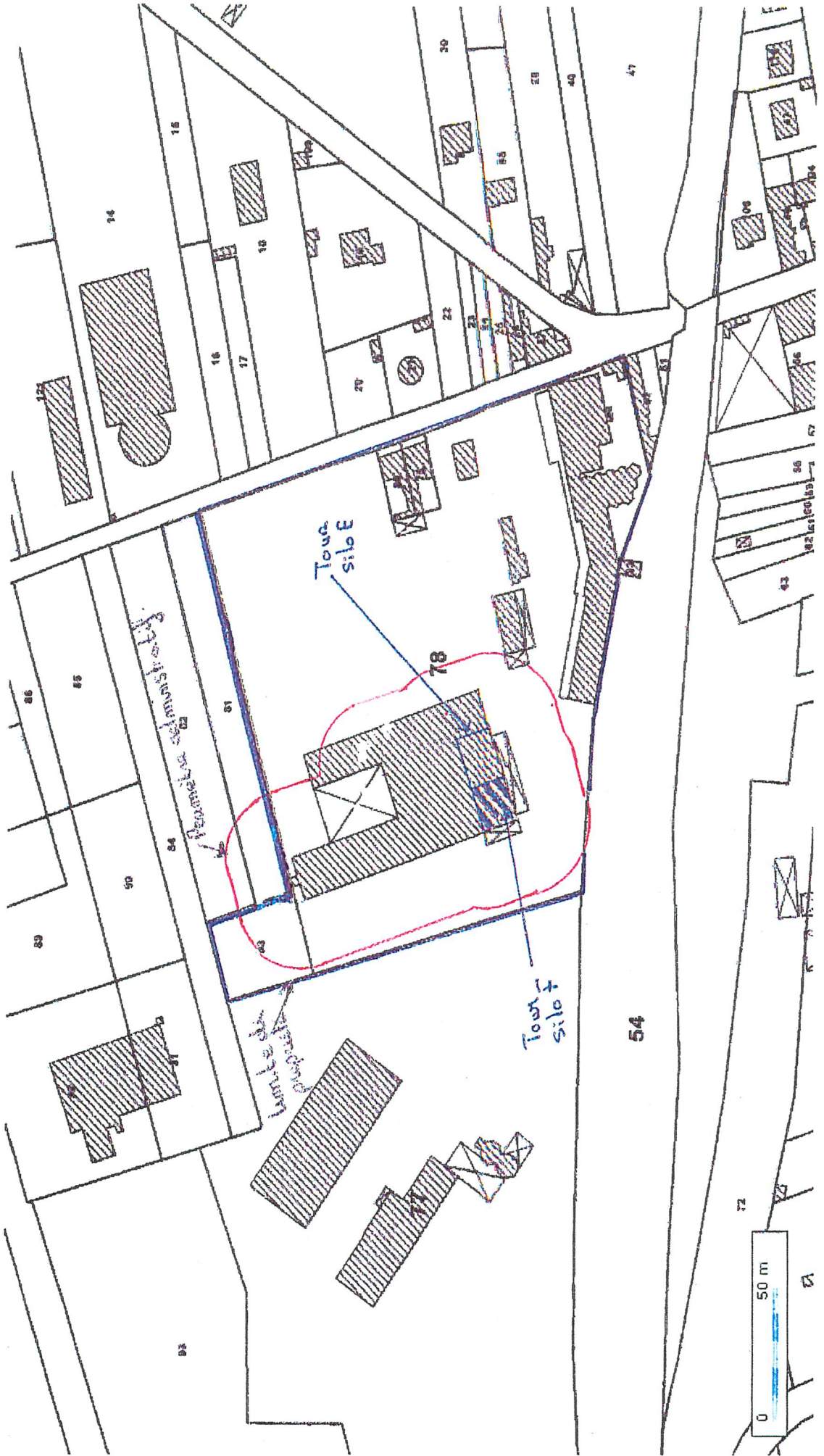
ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 16 AOÛT 2012

PLAN DES ZONES D'EFFETS ET ZONES FORFAITAIRES

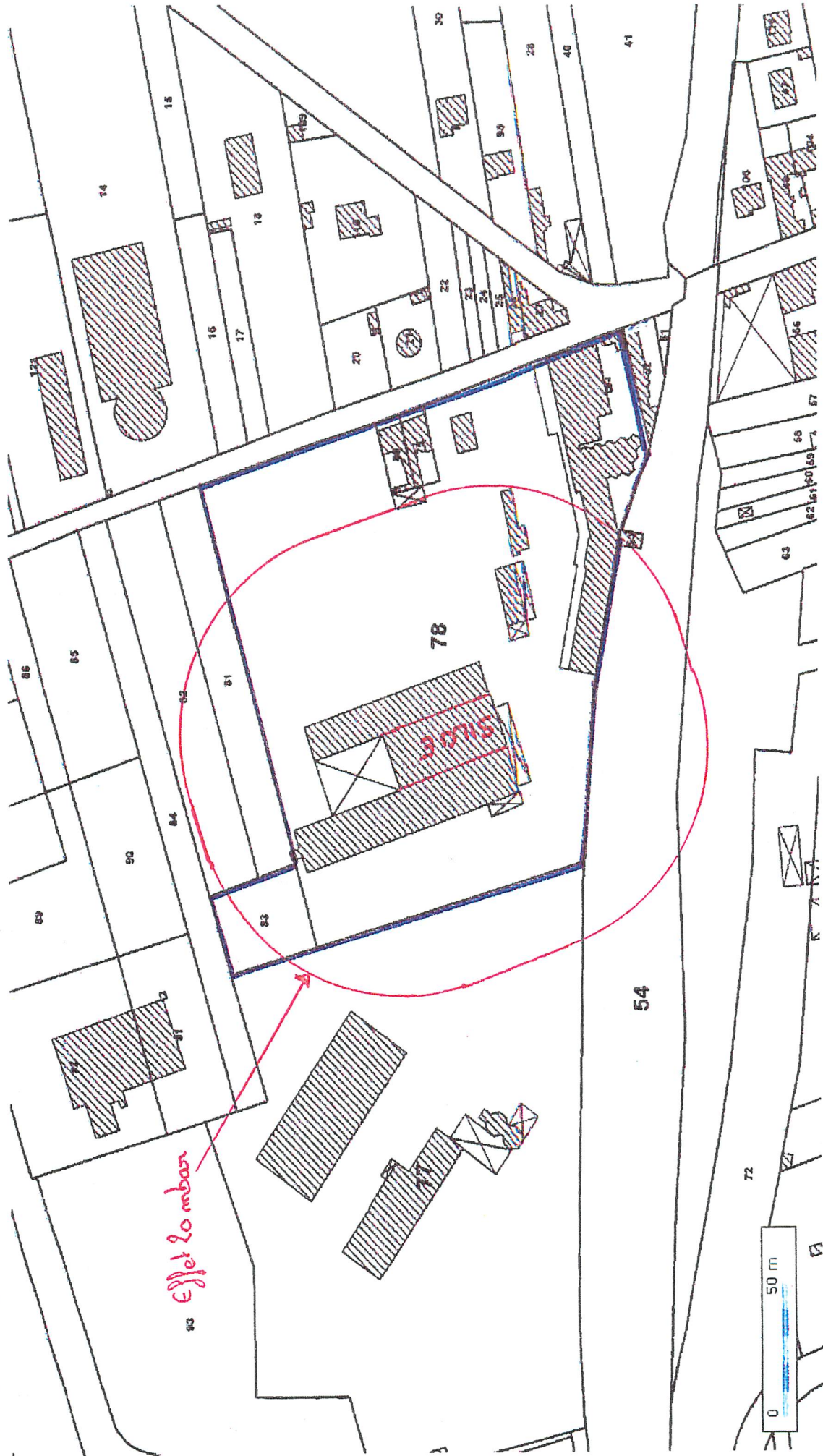
Permis de construire administratif par rapport à la route (< 2000 veh/j)



Échelle : 1 : 2000 Longitude : 02° 14' 56.0" E / Latitude : 49° 24' 57.3" N



Explosion du Silo E

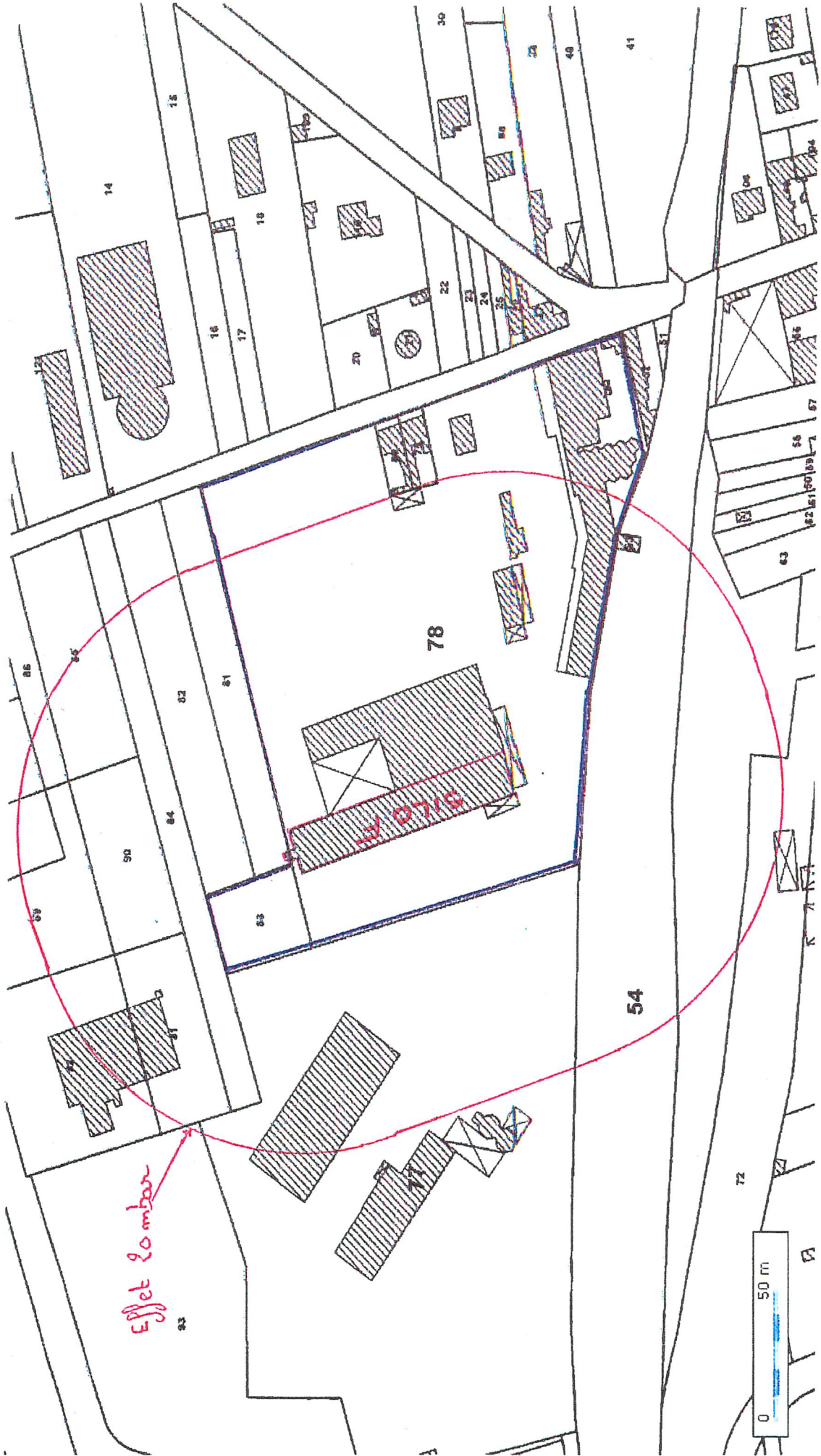


Effet 20 mbar

Échelle : 1 : 2000

Longitude : 02° 14' 55.5" E / Latitude : 49° 24' 57.3" N

© IGN 2012 - www.geoportail.fr/mentions-legales/

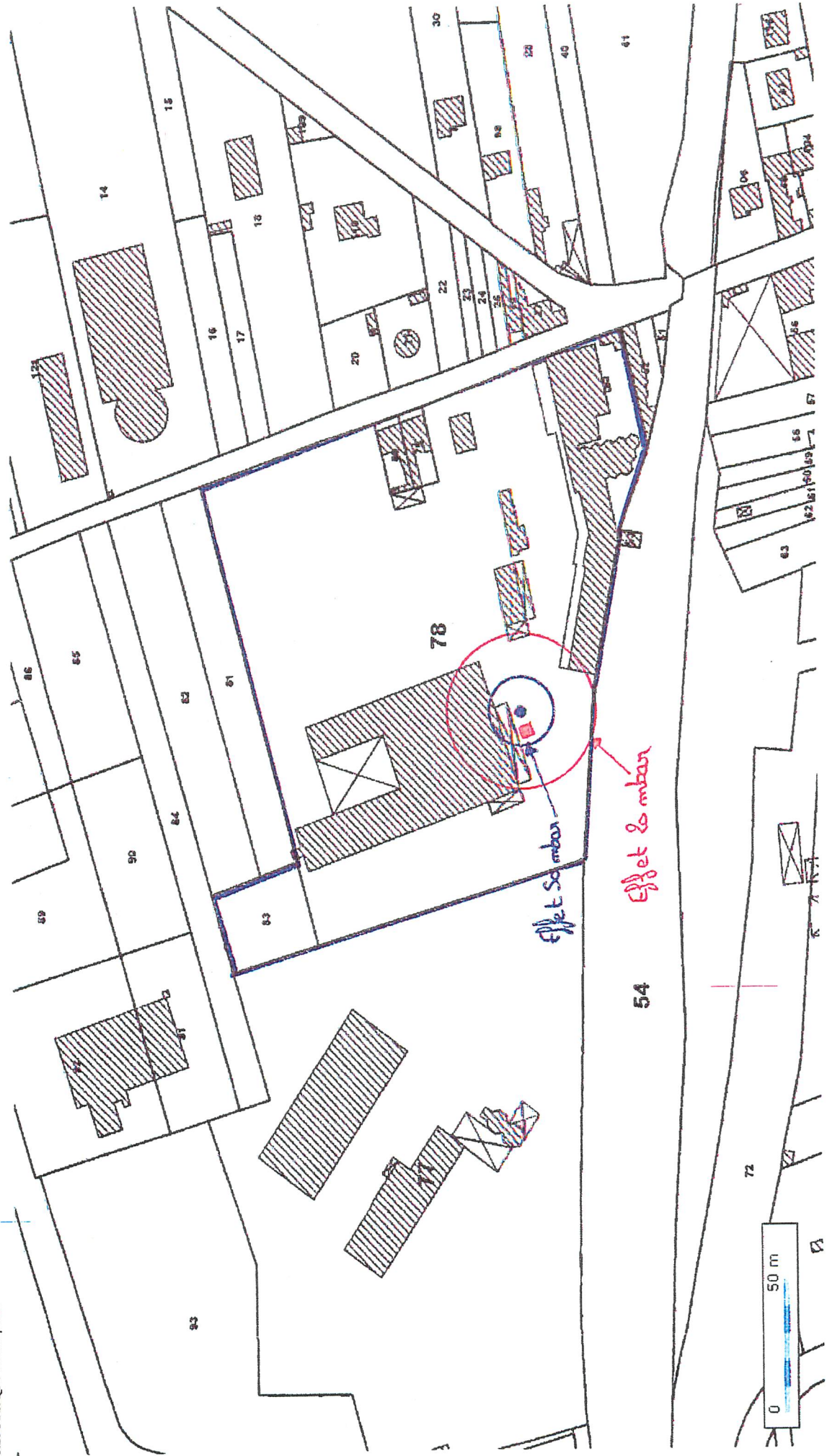


Effet Lombard

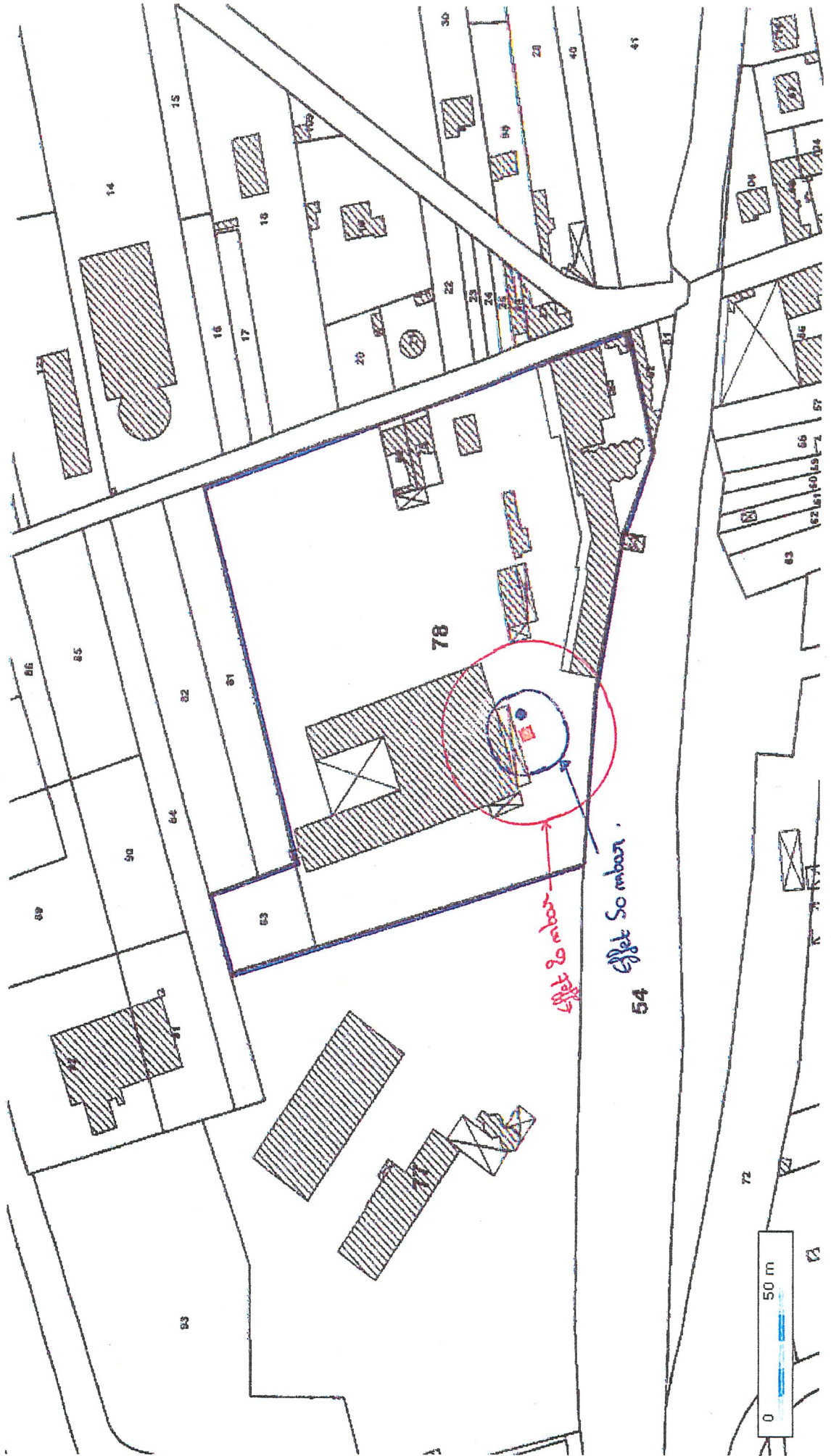
Échelle : 1 : 2000

Longitude : 02° 14' 55.5" E / Latitude : 49° 24' 57.3" N

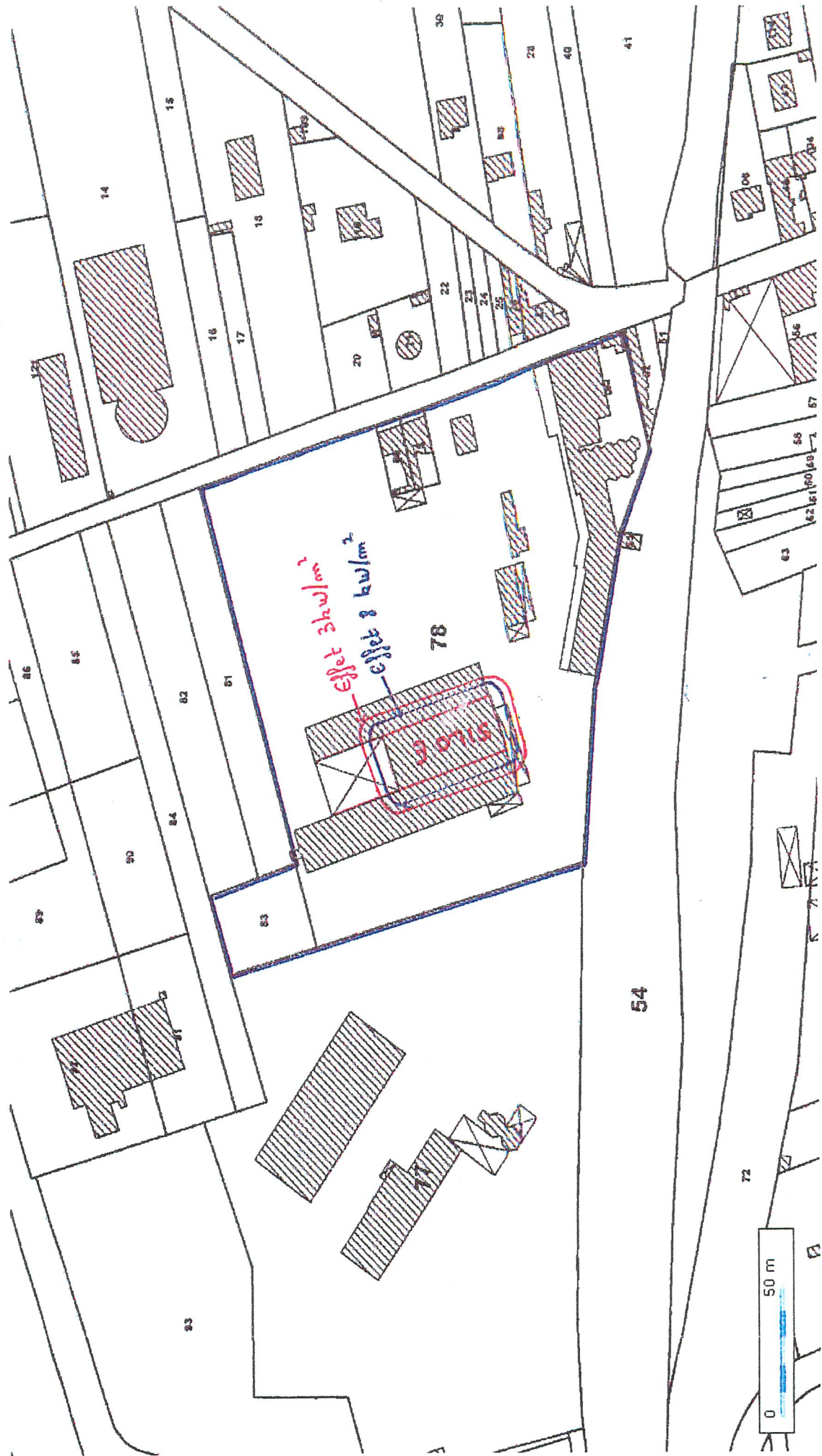
© IGN 2012 - www.geoportail.fr/mentionslegales/



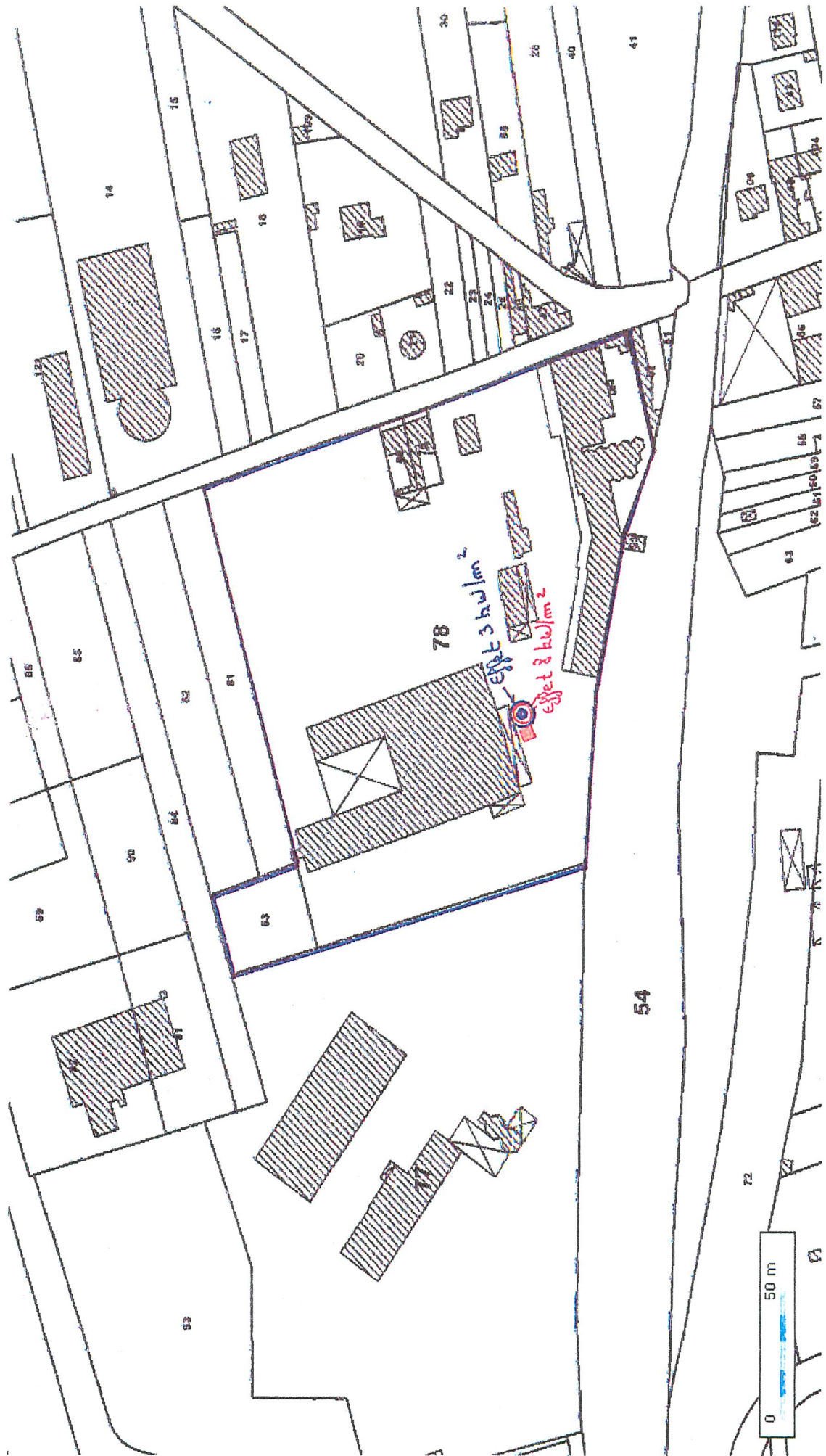
Échelle : 1 : 2000 Longitude : 02° 14' 55.5" E / Latitude : 49° 24' 57.3" N



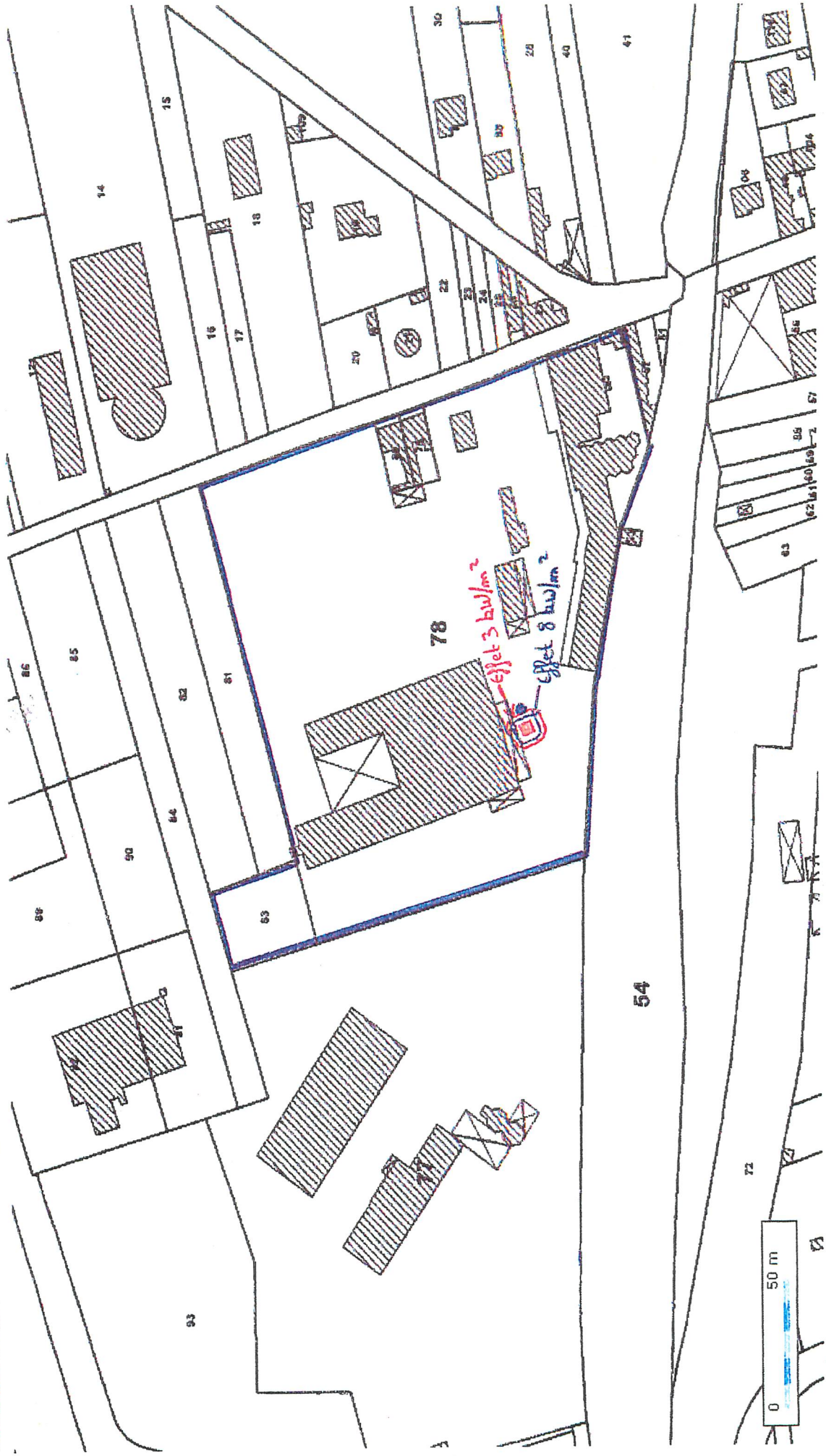
Échelle : 1 : 2000 Longitude : 02° 14' 55.5" E / Latitude : 49° 24' 57.3" N

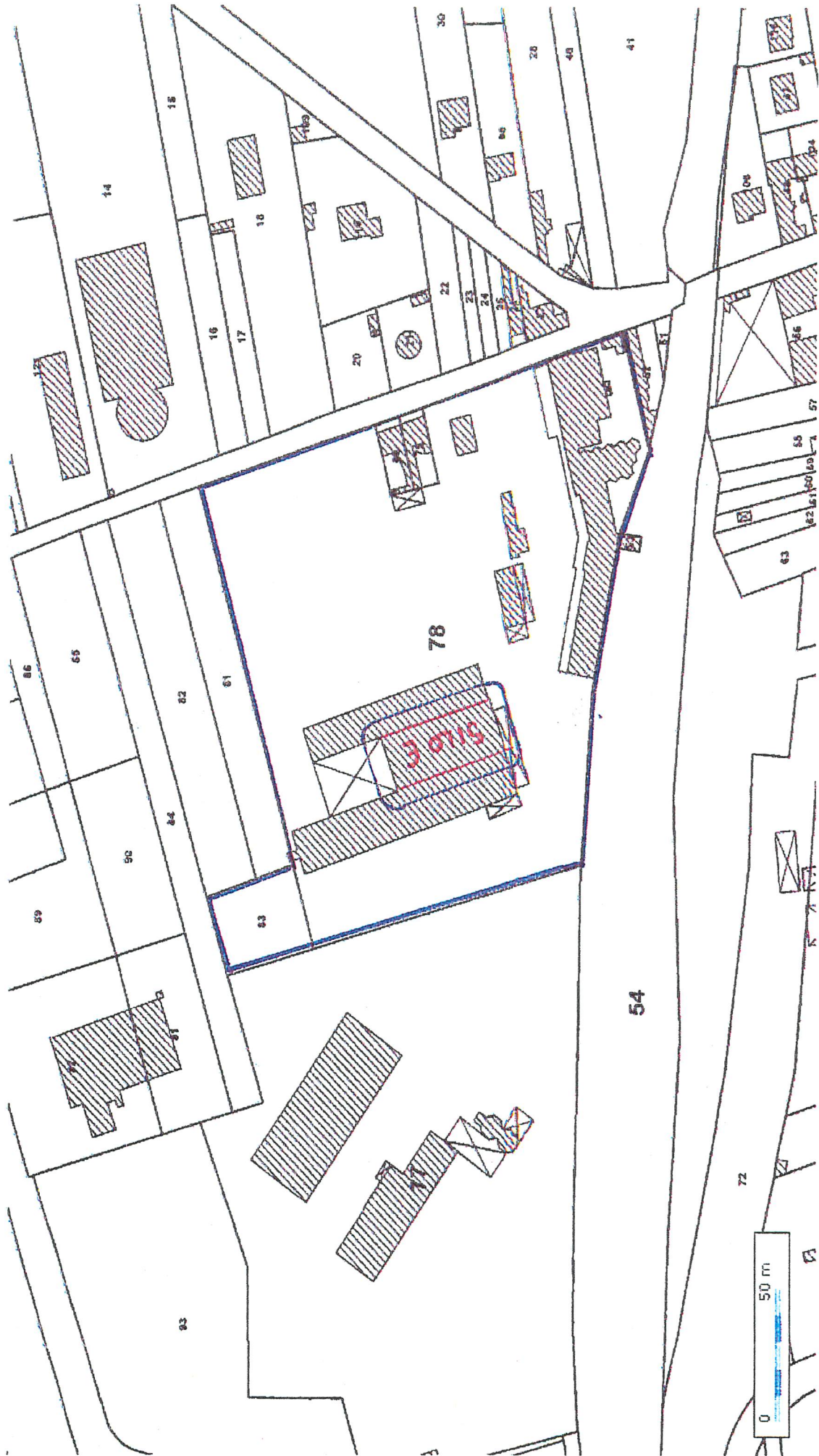


Incendie du boisseau 1 (cylindrique)

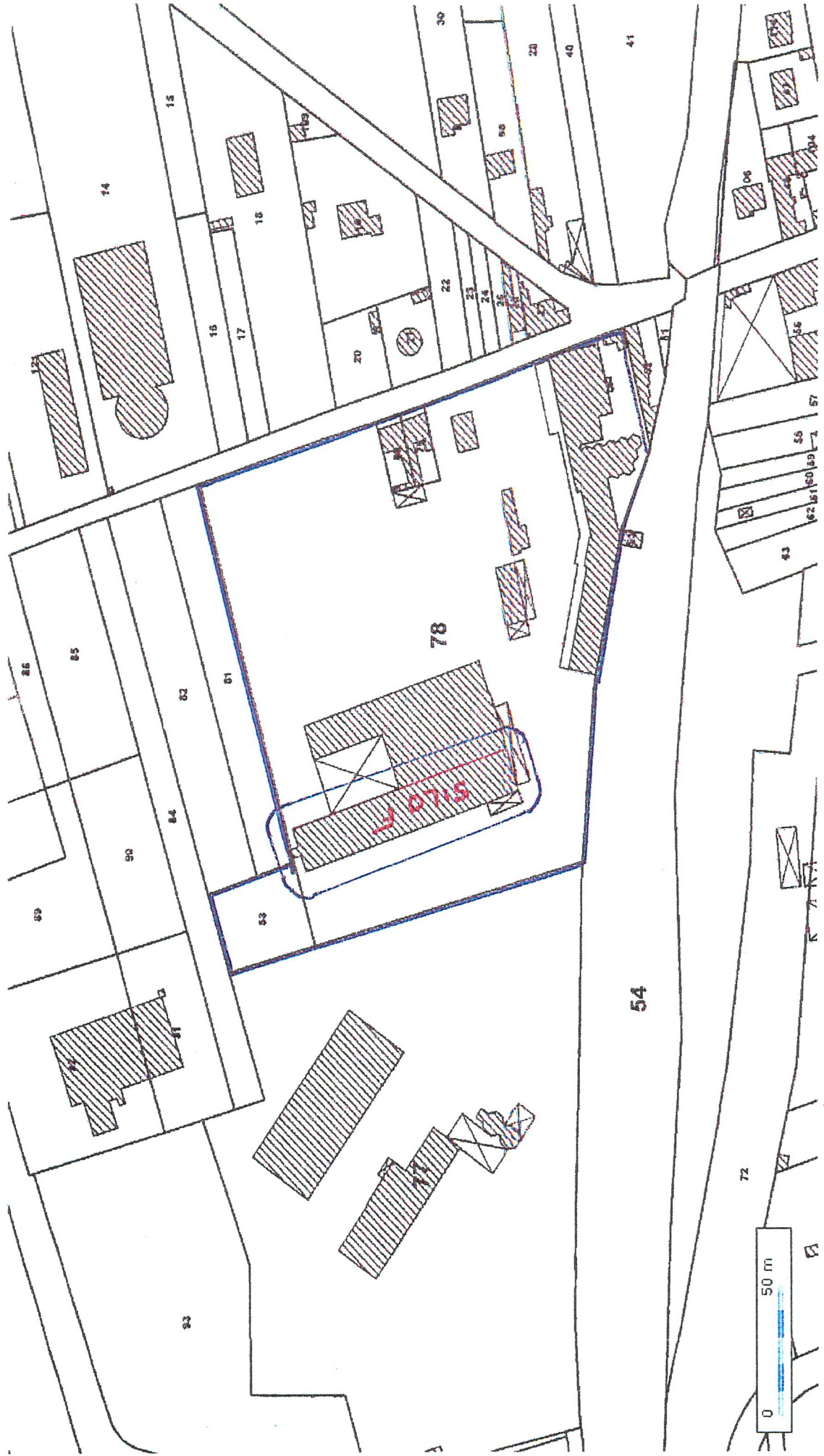


Échelle : 1 : 2000 Longitude : 02° 14' 55.5" E / Latitude : 49° 24' 57.3" N





Effondrement du silo F.



Échelle : 1 : 2000 Longitude : 02° 14' 55.5" E / Latitude : 49° 24' 57.3" N